

OBJET : CsCP2/2026
« Projets des festivités sur la commune de Rousset – Saison 2026 »
FETE SAINT PRIVAT - ANIMATION PAR L'ORCHESTRE CHRIS REMY
Confiée à la E.I. TECHNI-SCENE-CONCEPT-EUROPE,
Sis 102 Avenue François Mitterrand – 13170 LES PENNES MIRABEAU.

- Monsieur le Maire,
- Vu l'Article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la Délibération N° 13/2026 du Conseil Municipal de Rousset en date du 2.04.2026, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Rousset,
- Attendu que la commune de Rousset a décidé d'organiser différentes festivités dans le cadre de la programmation de la saison 2026,
- Considérant qu'au terme de la consultation lancée par la ville, selon les Articles R 2122-8 & R 2123-1 relatifs au Code de la Commande Publique, pour cette prestation référencée CsCP2/2026 – **Fête Saint Privat - Animation par l'Orchestre Chris Rémy confiée à la E.I. TECHNI-SCENE-CONCEPT-EUROPE, sis 102 Avenue François Mitterrand – 13170 LES PENNES MIRABEAU**, a présenté une prestation de service spécifique ;

DECIDE

Article 1 : Cette prestation de service spécifique, d'une performance artistique unique, a été choisie pour le bon emploi des fonds publics, pour un montant inférieur au seuil des 60 000€ HT, et sera confiée à la E.I. TECHNI-SCENE-CONCEPT-EUROPE, représentée par _____, sis 102 Avenue François Mitterrand – 13170 LES PENNES MIRABEAU. Cette prestation de service spécifique FETE SAINT-PRIVAT – ANIMATION PAR L'ORCHESTRE CHRIS REMY, se déroulera sur la Place Paul Borde, lundi 31 août 2026 de 18 h 30 à 01 h 00.

Article 2 : Le montant de la dépense à engager au titre de cette prestation s'élève à la somme de 3 000€ TTC (trois mille euros toutes taxes comprises). Le règlement sera effectué par voie électronique via chorus, sur présentation d'un RIB, de la facture, de l'attestation SACEM et de la feuille de présence des intervenants dûment signée.

Article 3 : La commune organisatrice prendra également à sa charge le règlement des droits d'auteurs et des droits voisins, si nécessaire. **Aucune prise en charge du déjeuner & de l'hébergement, uniquement le repas du soir.**

Article 4 : Cette décision vaut notification à compter de sa réception au titulaire, adressée en Recommandé avec Accusé de Réception (date effective de signature de l'Accusé de Réception par le titulaire).

Article 5 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Article 6 : Les termes du contrat de cession sont annexés à la présente Décision.

Rousset, le 06 MAI 2026

Le Maire,



Philippe PIGNON